



A0420-Direction de la communication-Evenementiel

DECISION DU MAIRE N° d.2026.075

Fête de la musique à la ville de Versailles, édition 2026. Convention d'occupation sur le domaine public communal pour la mise en place d'une buvette, entre la ville de Versailles et la société 7 Lieux (SAS).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,
Vu l'arrêté du Maire A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus pour la mandature 2026 ;
Vu la décision du Maire d.2026.035 du 13 avril 2026 portant sur la régie de recette de la direction de la communication,
Vu la délibération D.2025.12.84 du Conseil municipal de Versailles du 11 décembre 2025 fixant les tarifs de la Ville pour l'année civile 2026 et pour l'année scolaire 2026-2027 ;
Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 936 « Action économique », article fonctionnel 9364 « Rayonnement, attractivité du territoire », nature comptable 70323 « Redevance d'occupation du domaine public », service A0400 «Direction de la communication ».

Dans le contexte de la fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026, la ville de Versailles organise un concert en plein air sur l'avenue de Paris à partir de 17h. Afin de proposer aux spectateurs un espace buvette, il est fait appel à un exploitant de débit de boisson.

A cet effet, une convention d'occupation temporaire du domaine public communal doit être conclue entre la Ville et l'exploitant propriétaire du débit de boissons, indiquant les conditions d'occupation.

En vertu de la décision du Maire susvisée d.2026.035, la Direction de la Communication est compétente pour encaisser les recettes liées à cette activité sur les lignes d'imputation dédiées.

Ainsi, il convient d'approuver la convention d'occupation du domaine public communal à conclure entre la Ville et l'exploitant propriétaire du débit de boissons : 7 Lieux (SAS). La vente d'alcool n'est pas autorisée.

Les modalités relatives à la redevance due pour occupation du domaine public avec vente sont rappelées ci-dessous.

C'est l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) d'approuver l'occupation de l'espace public communal par la société 7 Lieux (SAS) en vue de la mise en place d'une buvette avec débit de boisson (sans vente d'alcool) pendant la fête de la musique organisée par la ville de Versailles le 21 juin 2026 ;
- 2) en contrepartie, le propriétaire du débit de boissons est tenu de verser à la régie de la Direction de la communication de la ville de Versailles une redevance définie comme suit :
 - une part fixe dont le montant est défini par la délibération du Conseil Municipal en vigueur, et s'élevant à 5,6 € / m² occupé,
 - une part variable calculée sur la base du chiffre d'affaires, soit 1,5 % du chiffre d'affaires réalisé.
- 3) d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public communal et tout document s'y rapportant.

